



ETS J.MILLIET BBC
65, rue Baron Leroy
75012 Paris
Tél : 01 44 75 47 80
Fax : 01 43 47 39 80
Email : info@milliet.fr

LETTRE CONSTATANT LA DECISION UNILATERALE DE L'ENTREPRISE DE METTRE EN PLACE UNE PRIME D'ASSIDUITE

La société J. MILLIET BBC met en place à compter du 1^{er} avril 2012, suite à la demande des Délégués du Personnel à la réunion du 06 janvier 2012, une prime d'assiduité pour une durée de un an ; phase de test.

Définition :

La prime d'assiduité a pour objet de récompenser la stabilité des salariés dans l'entreprise. Elle n'est pas la contrepartie d'un travail fourni. Elle n'entre donc pas en compte dans le salaire minimum. Elle peut être réduite ou supprimée en cas d'absence du salarié, même si celle-ci est justifiée.

La prime d'assiduité chez MILLIET :

La prime d'assiduité sera de 150 euros brut versée sur le bulletin du mois d'avril, mai ou juin 2013 en fonction des services pour la période de référence suivante : 01^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 :

- Equipe Entrepôt : Bulletin du mois de mars
- Equipe Chauffeurs : Bulletin du mois d'avril
- Equipe Bureau et équipe Commercial : Bulletin du mois de mai

Motifs d'absence non pris en compte dans le calcul de la prime d'assiduité :

- Congés Payés
- RTT
- ATT
- Jours de récupération accordés par la Direction
- Heures de délégation

Tout autre motif d'absence, qu'il soit justifié ou rémunéré (ex : évènements familiaux), sera pris en compte dans le calcul de la prime d'assiduité.



ETS J.MILLIET BBC
65, rue Baron Leroy
75012 Paris
Tél : 01 44 75 47 80
Fax : 01 43 47 39 80
Email : info@milliet.fr

La prime d'assiduité sera calculée comme suit :

$$\text{Prime d'assiduité} = 150 \text{ euros} - 150 \text{ euros} \times c$$

c = coefficient dont la valeur dépend du nombre de jours d'absence et de la nature de l'absence.
c = 0 si le nombre de jours d'absence est égal à zéro ;
c = 1 si le nombre de jours d'absence est supérieur ou égal à 2
c = 0,5 si le nombre de jours d'absence est égal à 1

Si le salarié s'est absenté deux jours ou plus, la prime ne lui sera pas versée.

Si le salarié s'est absenté une journée, pour tout autre motif que ceux cités ci-dessus, il lui sera versé 50% de la prime, soit 75 euros brut.

Si le salarié n'a aucune absence autre que pour les motifs cités ci-dessus, il lui sera versé une prime de 150 euros brut.

Ce régime, institué par voie de décision unilatérale du chef d'entreprise pour une durée déterminée, entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2012 pour une durée de un an. Il sera renouvelable en 2013-2014.

Fait à Paris, le 05 février 2013

LA DIRECTION